15 f° 179ᵉ FRC I. f 9286c

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais à la Convention Nationale.

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tc f 78.

CITOYENS,

Il ſera digne de vous de rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité des Nations, & de dépouiller les rois homicides du privilege de l'impunité. Je penſe que Louis peut être jugé : mais le ſera-t-il par la Convention Nationale ? C'eſt un autre privilege dont je viens vous inviter à n'être pas les créateurs.

Je ne m'arrêterai un inſtant à la queſtion de ſavoir ſi Louis eſt jugeable, que pour établir les principes deſquels il réſulte, ce me ſemble, qu'il ne doit pas être jugé par vous. Parmi ces principes, il en eſt qui vous ont été préſentés déja ſous un aſſez grand nombre d'aſpects : je m'abſtiendrai d'en reproduire les développements ; je n'inſiſterai que ſur les idées que l'on ne vous auroit point encore offertes, ou qui auroient été peu approfondies.

Il me ſuffira donc de vous rappeller que ſi Louis pouvoit n'être point jugeable pour les actes de ſon adminiſtration exécutive, il le ſeroit du moins pour ſes délits privés, pour ſes trahiſons individuelles contre la Patrie. Il le

THE NEWBERRY LIBRARY

ſeroit, non-ſeulement parce que la Conſtitution n'auroit pu abroger à ce point les loix ſacrées de la nature & de la raiſon ſociale ; mais ſur-tout parce que la Conſtitution ne confondoit pas ce genre de machinations perſonnelles avec le ſimple abus d'une autorité conſtituée, & qu'elle ne diſoit nulle part qu'un homme pût vendre ſon pays, aſſervir ou égorger les Citoyens, & demeurer cependant inacceſſible à la vengeance des loix nationales.

Ainſi, même ſous le regne de la Conſtitution, il y avoit dans le code pénal des *loix* contre tous les traîtres à la Patrie, fuſſent-ils Monarques ou Légiſlateurs. Mais ce qui manquoit contre un roi coupable de cette eſpece de délits, c'étoit un *pouvoir* auquel il appartînt de lui appliquer ces loix publiques. Voilà, Citoyens, le crime énorme, la perfidie ſuprême des réviſeurs de la Conſtitution. Ils avoient placé un roi conſpirateur, non pas au-deſſus de la *loi*, mais hors de l'atteinte de tous les *pouvoirs* conſtitués.

Quand je fais cette préciſion, je ne crois pas vous offrir une ſubtilité minutieuſe, mais vous inviter à diſtinguer ce que la nature des choſes ne vous permet pas de confondre. Nul ne dira ſans doute qu'il n'y avoit point de loix pour Louis XVI ; qu'il n'étoit point obligé par elles ; qu'aucun acte de ſa part ne pouvoit s'appeller un délit, & que la Conſtitution l'avoit rendu civilement impeccable. Citoyens, qu'il ait été ſacré, invulnérable à tous les pouvoirs, la Conſtitution le vouloit : mais la Conſtitution vouloit encore que la loi fût ſacrée pour lui. S'il échappoit à l'action des pouvoirs par ſon inviolabilité ; certes, on ne lui avoit pas donné le droit de violer la loi ; & ſa perſonne n'étoit pas plus étrangere aux loix civiles, que ſon autorité ne leur étoit ſupérieure. Pourquoi donc les délits du roi, même individuels & civils, ne pouvoient-ils pas être recherchés ? Pour une ſeule raiſon, que l'on n'a point aſſez remarquée peut-être ; c'eſt qu'il n'exiſtoit aucun pouvoir qui pût l'atteindre.

Il y a donc deux manieres d'être inviolable ; il y a pour un crime deux manieres de reſter impuni, ou parce qu'il n'exiſte contre ce crime aucune loi antérieurement promulguée, ou parce qu'aucune autorité ne peut s'attribuer le jugement du coupable.

De ces deux inviolabilités, l'une eſt immuable dans ſon effet, & l'impunité qu'elle aſſure ſurvit à toutes les Révolutions. Je ſerai, moi, éter-

nellement injugeable pour une action consommée hier, & qui blesseroit une loi que vous ne décréteriez qu'aujourd'hui. Mais l'impunité du second genre, celle qui résulte, non du silence de la loi, mais de l'inefficacité des pouvoirs publics; cette impunité s'évanouit à tous égards, & pour les délits antérieurs au moment même où l'on détruit l'obstacle qui rendoit ces pouvoirs impuissants. Il suffit que la loi ait existé avant mon crime; quant au pouvoir qui doit me juger, l'époque de son institution ou de l'extension de sa compétence est tout-à-fait indifférente à la légalité du jugement qu'il doit prononcer contre moi. Dans tous les gouvernements on voit des exemples de tribunaux créés pour juger des crimes antérieurement commis; & il est palpable que c'est à la loi seule, & non à son juge, qu'un accusé pourroit dire pour sa défense : « Vous n'existiez pas lorsque » j'ai failli. »

J'applique ces idées à Louis XVI, & s'il vient nous dire qu'il n'y a, contre les faits dont on l'accuse, ni loix ni autorités préexistantes, je lui répondrai qu'il s'agit uniquement de ses trahisons personnelles, qu'il y a des loix qui l'obligeoient sous ce rapport; & qu'à l'égard de l'impuissance des autorités publiques contre sa personne, c'est un genre d'impunité qu'il a perdu à l'instant où il a cessé d'être roi. Législateurs, c'est quand vous avez aboli la royauté, que vous avez replacé Louis XVI sous la main des pouvoirs publics, établis pour juger, d'après les loix communes, les trahisons individuelles de tous ceux qui ne sont plus rois. En un mot, il y a contre lui des loix, s'il est personnellement conspirateur; & il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'est plus le roi des François.

C'est sans doute d'après les réflexions de cette nature, que plusieurs membres de votre comité de législation avoient d'abord pensé que « Louis XVI » ne devoit plus jouir d'aucun privilege; qu'il ne devoit être distingué des » autres Citoyens, ni pour le mode de son jugement, ni pour la nature » du tribunal. »

Le Citoyen rapporteur vous a rendu compte des motifs qui ont fait triompher l'opinion contraire dans le comité : « c'est que tous les tribunaux » actuellement existants ont été créés par la Constitution; que l'effet de » l'inviolabilité du roi est précisément qu'il ne puisse être jugé par aucune » des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparoît que devant

» la Nation, & que la Nation ſeule a le droit de rechercher Louis XVI » pour des crimes conſtitutionnels. »

Sans doute, les tribunaux actuellement exiſtants ont été créés par la Conſtitution, mais ils n'en ſont pas moins à la diſpoſition de la Convention Nationale : leur compétence ou s'étend ou ſe reſſerre en vertu de vos décrets, & il ſuffit, pour qu'un individu devienne leur juſticiable, que vous l'ayez dépouillé du caractere qui ſeul pouvoit le ſouſtraire à leur juriſdiction.

Sans doute, lorſqu'il y avoit un roi, l'effet de ſon inviolabilité étoit préciſément qu'il ne pût être jugé par aucune des autorités conſtituées : mais lorſqu'il n'y a plus qu'un homme accuſé de délits perſonnels que le code pénal a prévus, pourvu que cet homme ne ſoit plus roi, il importe fort peu qu'il l'ait été ; & je n'apperçois plus, entre lui & les autorités publiques, aucune relation qui s'oppoſe à ce qu'il ſoit jugé par elles, comme tous les autres Citoyens.

Sans doute, l'inviolabilité de Louis XVI, où l'impuiſſance des autorités publiques à ſon égard, n'a pu diſparoître que par un acte de la volonté nationale ; & cette volonté ſeule, aboliſſant la royauté, a pu replacer Louis XVI & ſes crimes ſous l'action des pouvoirs communs ; mais quand une fois cette inviolabilité n'eſt plus, c'eſt à tous les regards qu'elle diſparoît en même temps ; & les tribunaux qui ne pouvoient point la méconnoître lorſquelle exiſtoit, ne doivent plus l'appercevoir lorſqu'elle a ceſſé. Je crois remarquer une équivoque frappante dans ces mots, *devant la Nation*, employés par votre comité. C'eſt par l'autorité de la Nation ſeule, mais c'eſt aux yeux & à l'égard de chaque pouvoir qu'a diſparu tout ce qui pouvoit diſparoître de l'inviolabilité de Louis XVI.

Sans doute, enfin, c'eſt à la Nation que Louis devient reſponſable des crimes dont il eſt prévenu : mais les autres conſpirateurs, coupables comme lui de machinations perſonnelles, ſont *recherchés* au nom de la Nation, & ne ſont pas jugés par elle. La Convention Nationale les accuſe & ne prononce point leur ſentence. En vain diroit-on que les délits du ci-devant roi ſont des crimes *conſtitutionnels* : cette objection n'exiſte pas dans le ſyſtême que je propoſe, car ce n'eſt point pour avoir mal gouverné, c'eſt pour avoir perſonnellement trahi le peuple que cet homme ſeroit jugé ; &

ce genre de crimes n'eſt pas plus *conſtitutionnel* dans Louis Capet que dans Antoinette ou dans Barnave. Je n'apperçois donc rien d'aſſez ſolide dans les motifs oppoſés par votre comité de légiſlation à ceux de ſes membres qui vouloient faire juger Louis XVI par les tribunaux ordinarire.

D'autres membres de ce comité avoient propoſé la création d'un tribunal ſpécial devant lequel Louis le dernier ſeroit accuſé par la Convention ; le citoyen rapporteur nous apprend que le comité a rejeté ce projet, qu'il a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même : mais on ne vous a point rendu compte des motifs de cette préférence. Je ne puis donc pas combattre cette partie de l'opinion de votre comité dans les principes qui ont pu lui ſervir de baſes, mais ſeulement par les conſéquences qui en découlent, & par les principes qui me ſemblent lui être contraires.

Légiſlateurs, ſi vous étiez la Nation toute entiere, ſi vous étiez le ſouverain, je commencerois par vous rappeller des vérités profondes que l'auteur du Contrat Social a révélées aux nations. Je vous redirois avec lui que : « la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être auſſi » dans ſon objet ; qu'elle ne peut donc avoir un objet particulier ; qu'elle » ne peut prononcer ni ſur un homme, ni ſur un fait ; que la condamna- » tion d'un criminel eſt un acte particulier ; qu'auſſi cette condamnation » n'appartient pas au ſouverain, que c'eſt un droit qu'il peut conférer, » ſans pouvoir l'exercer lui-même. » Principes éternels dont la vérité ne repoſe pas ſeulement ſur l'impoſſibilité phyſique de faire concourir toute une Nation au jugement d'un ſeul homme, mais principes qui ſont appuyés eſſentiellement ſur les droits perſonnels & à jamais reſpectables de chaque membre de la ſociété. En effet, comme Rouſſeau l'obſerve encore : « ſi » la volonté générale eſt toujours pure, c'eſt parce qu'il n'y a perſonne » qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous ; & ſi cette volonté perd » quelquefois de ſa rectitude naturelle, c'eſt lorſqu'elle tend à quelqu'objet » particulier, parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons » aucun vrai principe d'équité qui nous guide. »

Si donc je parlois à la Nation toute entiere, je n'héſiterois pas à lui dire : vous pouvez bien vous venger de cet homme qui vous a opprimée & trahie ; mais au moins ne donnez pas à cette vengeance le nom d'un

jugement public ; elle pourra bien être juſte, mais sûrement elle n'aura rien de judiciaire. Il ne tient qu'à vous de le faire juger légalement, comme tous les autres accuſés ; mais ſon arrêt proclamé par vous-même, prononcé par tout un Peuple, ne pourroit pas s'appeller un jugement. Vous ne pouvez le juger que comme il a pu lui-même vous dicter autrefois des loix, c'eſt-à-dire, en ſubvertiſſant toutes les idées élémentaires de l'inſtitution ſociale.

Ce n'eſt donc pas, Légiſlateurs, en vous conſidérant vous-mêmes comme dépoſitaires de la toute-puiſſance nationale, que vous pourriez vous réſerver le jugement de Louis XVI. Outre que *cette conſidération ſeroit une erreur criminelle*, c'eſt préciſément parce que vous exerceriez la ſouveraineté de la Nation, que Louis ne devroit pas être jugé par vous. Tout ce qui reſte donc à éclaircir, c'eſt de ſavoir ſi vous n'êtes point le tribunal que le Peuple a inſtitué pour ce jugement.

Dans l'urgent beſoin des circonſtances, le Peuple qui vous a envoyés n'a pas eu le temps de déterminer d'une maniere très-préciſe les divers objets de votre miſſion. Les aſſemblées électorales n'avoient qu'un ſeul droit à exercer, celui de vous choiſir : & les aſſemblées primaires n'ont uſé, pour la plupart, que d'un ſeul des droits primitifs qui leur appartiennent ; elles ont nommé des électeurs : de ſorte, Citoyens, qu'il ſeroit difficile de prouver, d'une maniere aſſez authentique, que le Peuple vous ait donné, ou qu'il vous ait refuſé poſitivement le pouvoir de juger Louis XVI. Liberté, égalité, voilà le mandat ſuprême & l'unique inſtruction que vous ayez, en général, reçue de vos commettants. Ce n'eſt donc pas dans des monuments exprès de leur volonté ſouveraine ; c'eſt ſeulement dans votre propre organiſation qu'il faut chercher la ſolution du problême, ſi c'eſt à vous de juger le ci-devant roi.

J'obſerve d'abord que vous exercez, au moins proviſoirement, l'autorité légiſlative, & je crois pouvoir ajouter, avec Monteſquieu, *qu'en général la puiſſance de juger ne doit point être unie à aucune partie du pouvoir de faire des loix ; qu'un Corps légiſlatif ne peut pas juger ; qu'il le peut beaucoup moins encore, lorſqu'il s'agit d'un crime public, d'une violation des droits du Peuple, parce que, dans ce cas particulier, le Corps légiſlatif repréſente la partie intéreſſée*, qui eſt le Peuple lui-même ; & que ſuivant une vérité

vulgaire, mais à jamais inconteſtable, *nul ne peut être juge & partie*; qu'en conſéquence, *le pouvoir légiſlatif ne peut être qu'accuſateur*, & que pour lui attribuer des fonctions judiciaires, il faudroit recourir à l'abſurde & trois fois odieux ſyſtême de *deux chambres, dont l'une accuſeroit devant l'autre*.

Mais en laiſſant à part cette théorie ſuſceptible peut-être de certaines modifications, je crois qu'il ſuffit, Citoyens, de conſidérer le plan que votre comité vous propoſe, pour reconnoître combien il eſt invinciblement difficile de transformer une Convention Nationale en un tribunal criminel.

Vous n'avez point oublié, Légiſlateurs, les principes d'équité naturelle & d'intérêt ſocial qui ont conſeillé, dans l'organiſation des tribunaux, de ſéparer la perſonne de l'accuſateur, de la perſonne du juge, de ſéparer la fonction du jury qui vérifie les faits, de la fonction du tribunal par qui la Loi eſt appliquée, de ne placer le pouvoir judiciaire qu'entre des mains reſponſables, & de permettre à l'accuſé la récuſation de ceux de ſes juges qui auroient manifeſté des reſſentiments perſonnels contraires à ſa cauſe. Eh bien! voilà les formes que votre comité vous invite à mépriſer. Dans ſon projet, vous êtes jurés d'accuſation, jurés de jugement, juges non reſponſables, juges non récuſables; & pour juſtifier ce projet, voici le raiſonnement que votre comité vous propoſe :

« Le grand appareil des procédures criminelles ſeroit évidemment inu-
» tile, ſi la ſociété prononçoit elle-même ſur les crimes de ſes membres.
» Or, la Convention repréſente entiérement & parfaitement la République
» Françoiſe. Donc la Convention peut juger Louis XVI; & ce jugement,
» ajoute votre comité, ne ſera point ſoumis à la ratification du ſouve-
» rain. »

J'ai déja combattu preſque toutes les parties de ce raiſonnement. D'abord, ſi le jugement de Louis XVI étoit véritablement un acte de ſouveraineté, je ne concevrois pas pourquoi il ne ſeroit point ſoumis à la ſanction du Peuple; car je penſe qu'il n'y a que le Peuple qui puiſſe agir comme ſouverain; & je ne m'abſtiens de développer ce principe, que parce qu'il eſt, ſinon étranger, du moins ſuperflu à l'opinion que je ſoutiens. Il me ſuffit de vous rappeller ce que l'auteur du Contrat Social vous a déja dit : qu'il n'appartient point à la *Société toute entiere* de prononcer elle-même ſur les

crimes de ſes membres. Encore une fois, Citoyens, ne confondons pas une vengeance nationale, qui peut bien être méritée, & ne peut jamais être juridique, avec un jugement criminel, qui, particulier dans ſon objet, ne peut pas plus émaner de la volonté générale, qu'une loi publique ne pourroit être le produit de quelques vœux particuliers. Hors de ces principes, &, puiſqu'il faut le dire, hors des *formes* judiciaires que je vous ai retracées, il n'y a point de jugement; il n'y a que guerre & vengeance.

Et le citoyen Saint-Juſt en convient lui-même, quoiqu'il veuille auſſi que l'arrêt de Louis XVI ſoit prononcé par la Convention Nationale. Il avoue que vous ne pouvez le juger qu'en *ennemi*, & que c'eſt là beaucoup moins un jugement, qu'une vengeance, un *combat*, une *expédition*. Citoyens, la queſtion entre Saint-Juſt & moi, ſe réduit préciſément à ſavoir s'il faut juger Louis XVI, ou l'*immoler comme Céſar, & d'autres tyrans*.

Je n'oppoſerai peut-être à l'énergique opinion de Saint-Juſt que des conſidérations timides, plutôt dictées par des habitudes & par des craintes, que par l'auſtérité de la philoſophie républicaine, qu'il a ſeule interrogée. Je dirai cependant que Céſar régnoit quand des ſénateurs l'immolerent; qu'il ne ſuffit pas toujours qu'une vengeance ait été méritée par la victime; que nous ſommes accoutumés à vouloir encore qu'elle ſoit généreuſe; que ce genre d'*expédition* ſe revêt eſſentiellement d'un caractere révolutionnaire, trop étranger aux circonſtances dont nous ſommes environnés; que nous devons, non pas *à nous-mêmes*, mais à l'intérêt national, quelqu'*attention*, du moins, *à ce que l'on dira de nous*; que l'opinion des Peuples, & ſur-tout de nos propres Concitoyens, ſur le mode du jugement de Louis, pourra n'être pas indifférente au ſuccès de nos autres travaux politiques; qu'enfin, ſelon des maximes qui peuvent bien mériter quelqu'examen, mais dont la fauſſeté n'eſt pas démontrée encore, il ſera plus digne de la Convention Nationale, d'accuſer un conſpirateur, que de *faire la guerre* à un ci-devant tyran iſolé, déſarmé & priſonnier.

Légiſlateurs, livrez donc Louis XVI à l'action commune des loix, au cours naturel de l'équité publique. Pour vous, préparez à la France une Conſtitution digne d'un peuple qui a conquis l'égalité. Vous devez

plus d'attention à vingt-cinq millions d'hommes, qui ont mérité d'être heureux, qu'à un seul qui a mérité d'être jugé. Certes, je ne veux pas dire que les travaux judiciaires soient au-dessous de votre mission ; il n'y a dans la République que des fonctions augustes ; mais vous êtes Législateurs, & je réclame pour les besoins de tout un peuple les heures & les soins que vous donneriez au jugement d'un individu. Citoyens, ce jugement sera assez solemnel, s'il est assez juste ; & il sera assez juste, s'il est environné des formes légales, protectrices des droits naturels de tout accusé. Si vous pouviez avoir un devoir à remplir envers les rois, ce devoir sera bien généreusement acquitté, quand vous ferez juger leur confrere comme l'on jugeroit l'un d'entre vous ; & si les Nations vous contemplent, Législateurs, ne donnez donc pas un grand scandale aux Nations, en rappellant jusque dans le fastueux appareil du procès de votre ci-devant roi, les gigantesques idées que l'on attacha trop long-temps à la personne des princes, & même à leurs crimes : osons le dire, ce projet de faire juger Louis XVI par une Convention Nationale, tient en effet plus qu'on ne pense, à ces énormes conceptions de grandeur & de majesté royale qui se reproduisent comme d'elles-mêmes, & pour ainsi dire à notre insu, jusque dans les sentiments de haine & d'horreur que nous avons voués à la royauté. Citoyens, nous ne savons pas encore mépriser assez les rois.

Quant à la peine que subira Louis XVI, ses juges iront la chercher dans le code pénal de la Nation ; & je pense qu'il ne sera ni en leur pouvoir, ni au vôtre, de faire, pour un individu, une exception à la loi commune. Mais, puisqu'à cette occasion quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé vous ont fait entendre l'une des réclamations les plus saintes, l'un des cris les plus déchirants de l'humanité ; avec eux, je dénonce aussi la peine de mort, comme un crime des législations, comme une invention des rois, comme une tache de sang que vous deviez effacer peut-être du code public des François, en même temps que vous en effaciez la royauté. Mais tant qu'elle y subsistera, tant qu'elle y outragera la raison, tant qu'elle y soulevera la nature, il faudra bien que ce glaive homicide, dont la loi s'est armée, se promene en effet également sur toutes les têtes que des transgressions égales auront désignées à ses coups.

Avant de conclure que Louis, sous tous les rapports, doit être jugé

comme les autres conſpirateurs, je dois m'arrêter à une objection importante. Louis XVI, vous a-t-on dit, *à moins qu'il ne demande des juges ſuſceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangeres, pourroit-il deſirer un tribunal qui fût cenſé moins ſuſpect, ou plus impaſſible que la Convention ?*

Ici, Légiſlateurs, je demande qu'il me ſoit permis de faire abſtraction des circonſtances perſonnelles qui ſont les honorables préſages de votre impartialité ; je demande qu'il me ſoit permis de n'appercevoir en vous qu'une aſſemblée nombreuſe, & de fixer un inſtant vos regards ſur les aſſemblées qui vous précéderent dans l'hiſtoire des Nations.

Je citerai l'Aſſemblée conſtituante, & je croirai alléguer un grand exemple ; car ſi vous la comtemplez dans les premieres époques de ſon exiſtence & de ſes triomphes, quelle autre Aſſemblée déploya jamais chez aucun Peuple un plus auguſte & plus impoſant caractere ? Cependant, le roi s'enfuit ; on l'arrête ; il eſt reconduit dans ces murs : ſa déloyauté eſt manifeſte. Un petit nombre de Légiſlateurs exprime, avec timidité, l'indignation d'un Peuple trahi ; alors, cette indignation auroit pu être, comme aujourd'hui, toute-puiſſante ; elle eût dévoré la royauté : mais tout-à-coup la multitude des Légiſlateurs ſe proſterne aux pieds du trône, & vient y dépoſer, avec une lâcheté audacieuſe, le vil hommage où elle a conſtitué les humiliations du Peuple & les jouiſſances de la tyrannie. Donc, ô Citoyens ! ni l'étendue des lumieres, ni la puiſſance des talents, ni l'habitude des combats & des victoires, ni la conſcience de l'eſprit public n'ont ſuffi pour maintenir une Aſſemblée nationale à la hauteur de l'incorruptibilité.

Il appartient aux grandes Aſſemblées de créer le bonheur ſocial ; mais tandis que cette création les occupe, oſons dire qu'elles ſont plus ou moins travaillées elles-mêmes par des maladies qui leur ſont propres, & qui peuvent engendrer à la fin le genre de corruption dont le citoyen rapporteur a parlé. Je ne rappellerai point ici des conſidérations qui ont appartenu juſqu'à préſent, & avant vous, Légiſlateurs, à l'hiſtoire naturelle des aſſemblées nombreuſes : je n'entrerai point dans des détails qui ſeront toujours étrangers à une Convention de Républicains ; mais je dirai que dans un ſimple tribunal, la reſponſabilité de chaque juge s'accroît en raiſon inverſe du

nombre de ſes collegues : je dirai que là tout eſt précis dans cette reſponſabilité, ſon objet, ſon mode, & l'individu ſur qui elle peſe ; que là enfin, la vigilance publique ſera toujours plus active & plus réprimante. Citoyens, qui ſait ſi Louis XVI n'aimeroit pas mieux être accuſé devant huit cents juges que devant quinze?

Je conclus en demandant, 1°. que les faits relatifs aux crimes perſonnels de Louis XVI, ayant été recueillis par votre comité de ſûreté générale, par vos commiſſions des vingt-quatre & des douze, vous prononciez s'il y a lieu à accuſation contre lui.

2°. Qu'accuſé par vous, il ſoit jugé, ſelon les formes communes, ou par le Tribunal criminel de ſon Département, ou par une Cour Nationale qu'il importeroit peut-être de rétablir, non pour le ſeul jugement de Louis XVI, mais pour toutes les autres cauſes de même nature.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

ALYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.